

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-12-39x-01355 Référence de la demande : n°2023-01355-011-001

Dénomination du projet : 59 - EPF : requalification foncière Mardyck

Lieu des opérations : -Département : Nord -Commune(s) : 59140 - Dunkerque.

Bénéficiaire : EPF des Hauts de France

## MOTIVATION ou CONDITIONS

*Nota : la numérotation des pages utilisée dans cet avis est celle du document pdf, et non celle du document lui-même, ce qui peut induire un décalage.*

## CONTEXTE

### Motifs et situation

L'ancienne commune de Mardyck est maintenant rattachée à Dunkerque. Le dossier concerne une zone située au niveau de la zone industrialo-portuaire, en zonage pour partie R (expropriation) et pour partie r (délaissement) en raison des risques figurant au Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT en lien avec la présence d'installations industrielles pétrochimiques classées SEVESO AS. Ces zones ne pourront pas être réutilisées pour de l'habitat, toutefois, toute construction n'y est pas interdite par le PPRT (cf. [www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2\\_0\\_reglement\\_pprt\\_zip\\_dk.pdf](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_0_reglement_pprt_zip_dk.pdf)).

L'opération est conduite par l'EPF des Hauts-de-France dont la vocation est de donner la priorité au développement de l'offre foncière pour l'habitat et à l'accompagnement des grands projets économiques régionaux et à la gestion économe des fonciers des ressources naturelles.

Techniquement, il s'agira de requalifier des parcelles bâties et leurs abords, suite à leur expropriation ou leur délaissement dans le cadre du PPRT prescrit en 2015 : 9 parcelles situées rue des Dunes (13 803 m<sup>2</sup>) en zone R, 8 parcelles rue de la Mer (9 426 m<sup>2</sup>) et 4 parcelles en centre-ville (1582 m<sup>2</sup>) en zone r soit une superficie totale de 24 810 m<sup>2</sup>. Les maisons rue des Dunes et rue de la Mer seront désamiantées et démolies. Les dalles seront enlevées et les fondations purgées à -1 mètre. La terre végétale de la rue des Dunes sera décapée et évacuée hors du site. Certains arbres et arbustes seront conservés. Au centre-ville, les maisons seront désamiantées et démolies. La renaturation s'y limitera à un nivellement et un enherbement. Aucune précision n'est apportée concernant la nature de l'enherbement évoqué ni l'emplacement des végétaux conservés.

Le devenir des terrains ainsi requalifiés n'est pas précisé dans le dossier. Seuls les CERFA mentionnent une finalité de renaturation et l'ensemencement de prairies fleuries « *La finalité est de renaturer les terrains après démolition des bâtis par le biais d'aménagements écologiques : création de milieux dunaires, ensemencement de prairies fleuries, plantation d'arbres et d'arbustes, mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chauves-souris sur les arbres, installation d'abris pour les micromammifères...* ». Il est mentionné p128/154 au titre de la mesure C2,1 que « *La gestion des nouveaux habitats créés sera assurée par la ville de Dunkerque qui deviendra propriétaire du site une fois les travaux terminés* ». Compte tenu de la vocation de l'EPF et des

dispositions du PPRT, il n'est pas exclu que les terrains puissent être ultérieurement bâtis et non destinés à une pure et simple renaturation. **Il est regrettable que la destination explicite du foncier requalifié n'ait pas été précisée, qu'aucun engagement ne figure explicitement et que le dossier soit si peu en rapport avec les finalités portées aux CERFA.**

Faute d'information suffisante quant au devenir du site après requalification, il est impossible d'avoir l'assurance que ce foncier sera exclusivement destiné à de la renaturation au bénéfice de la biodiversité, ni surtout que cette demande ne fait pas partie d'un projet plus global au sein duquel elle aurait dû être présentée. Une présentation de l'intégralité du projet aurait alors été indispensable (en particulier au regard du point relatif à l'objectif zéro artificialisation nette puisque l'objet de l'EPF est aussi de trouver du foncier à réutiliser).

### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le dossier justifie la raison impérative d'intérêt public majeur par l'existence du PPRT.

Toutefois celui-ci ne prescrit rien explicitement concernant la requalification du foncier. L'Art.III.1.5 – Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés du règlement du PPRT mentionne seulement : « *Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation, peuvent être cédés à prix coûtant à l'exploitant des installations à l'origine des risques. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* ». Ils restent ainsi constructibles dans certaines limites d'usages.

### **Absence de solution alternative satisfaisante**

S'agissant d'un projet de requalification du foncier, il n'y a pas lieu de considérer de site alternatif pour le projet. Toutefois, le CNPN s'étonne du fait qu'une seule proposition technique de requalification soit proposée. En effet, l'enlèvement total des bâtis jusqu'aux fondations et les décapages de sol auraient dû être plus clairement justifiés car les sols concernés sont fortement pollués par les émissions des industries voisines et de plus les sables qui seraient dénudés sont susceptibles d'être transportés par le vent. On ne voit pas clairement **en quoi ces décaissements intégraux sont indispensables**<sup>1</sup>, ni surtout où et comment seront gérés les matériaux issus de ces démolitions. Si cette réhabilitation aboutit à la dégradation du foncier ailleurs, par épandage de terres excavées ou de déchets, l'objectif ZAN ne serait pas atteint ni celui de zéro perte nette de biodiversité.

## QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Le préambule du document mentionne « *Un pré-diagnostic écologique sur le secteur d'étude a été réalisé en 2023.* ». Il est donc surprenant qu'un dossier soit déposé sur la base d'un pré-diagnostic et non d'un diagnostic comme c'est habituellement le cas pour les dossiers de demande de dérogation.

### **Aires d'étude**

Les zonages utilisés sont cohérents par rapport à la nature du projet.

### **Avis sur l'état initial**

Le projet est situé à proximité de sept zones naturelles d'intérêt reconnu se situant dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'étude : 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 1 ZNIEFF de type II, 1 Réserve Naturelle Régionale (RNR), ainsi qu'un site du Conservatoire du Littoral, toutefois aucune ne concerne directement le site. Seule la ZNIEFF Dunes de Clipon se situe à moins de 3 km du site - moins de 100 mètres - la requalification pourrait ainsi avoir un impact favorable **à la seule condition qu'elle ne soit pas préalable à de nouveaux aménagements**, puisque certains restent autorisés.

<sup>1</sup>Si ce n'est pour préparer la construction d'autres infrastructures

Cinq sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour du site d'étude mais aucun n'est directement connecté avec la zone d'étude (2 ZPS et 3 ZSC).

Aucun périmètre d'espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions n'est cité alors que qu'une espèce de Chiroptères est concernée par la demande.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord-Pas-de-Calais est pris en compte bien qu'il ne soit plus de portée réglementaire. La carte des continuités écologiques du SRADDET montre comme le SRCE l'existence d'un corridor littoral, situé en bordure Nord. Des espaces semi-naturels sont présents en limite Ouest de secteur, correspondant à la ZNIEFF de type I « Dunes de Clipon ». L'urbanisation présente au nord du site, comprenant les usines et raffinerie de Dunkerque représente outre un risque technologique, un obstacle à la continuité écologique avec les zones naturelles situées plus au nord.

### **1) Recueils de données existantes**

Les différentes sources de données disponibles (INPN et Digitale 2 du CBNBL) ont été consultées, ainsi que le SDAGE, le Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN) - document d'orientation de Dunkerque-Port. Ce document n'inclut pas le secteur d'étude mais a été utilisé car il comporte des inventaires partiels sur la zone d'étude.

### **2) Inventaires réalisés**

L'ensemble des inventaires (floristiques, faunistiques, habitats) a été réalisé sur une seule plage de temps, les 16 et 17 mai 2023. Le diagnostic est d'ailleurs qualifié de pré-diagnostic dans le préambule du dossier. Le dossier mentionne que « la faune n'a pas fait l'objet d'un inventaire spécifique, mais d'observations fortuites » en page 54.

### **3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.**

Des dispositifs d'enregistrement ont été utilisés pour l'écoute des chiroptères.

**Le document mentionne des observations supplémentaires à conduire**, en particulier en juillet, elles restent mentionnées seulement au titre des limites de l'étude dans le dossier déposé fin septembre 2023 (p 43/154, § 3.2.2.2). De plus, comme il est d'ailleurs mentionné dans le dossier, plusieurs passages auraient été nécessaires pour l'évaluation de la diversité entomologique, notamment pendant les pics d'activité des mois chauds. On peut aussi se poser la question de la validité des inventaires de la faune par des observations fortuites, qui plus est, de jour, alors que certaines des espèces ont des mœurs crépusculaires ou nocturnes.

Ce très faible effort d'inventaire reste un point particulièrement faible de ce dossier. L'existence de bâtiments relictuels peut en effet offrir des opportunités pour une plus grande diversité d'espèces que celle observable sur 2 journées et la seule nuit d'observations.

Ce déficit d'inventaire est regrettable car les dispositions techniques de la requalification et la pertinence des mesures ERC peuvent en pâtir.

### **4) Bilan des inventaires**

**Flore** : il est mentionné p 48/154 qu'« un total de 175 espèces a été relevé dans la zone d'étude lors des investigations de terrain. Ces espèces figurent, avec leurs statuts, dans le tableau en Annexe I ». Malheureusement l'annexe I est un CERFA qui ne correspond absolument pas à une telle liste. Seules deux espèces ont été identifiées dans les bases de données comme susceptibles d'être présentes sur la zone de projet (tableau 10), l'une des deux a été observée une fois (*Medicago minima*, Luzerne naine).

**Habitats naturels** : Les habitats naturels ont été observés et cartographiés sur la zone de projet selon les nomenclatures EUNIS. Ils sont pour la plupart anthropisés ou résultent de l'abandon de zones péri-urbanisées ou urbaines : friches herbacées E5.1 ; I1.53 ; I1.53 ; fourrés arbustifs F3.11 ; roncier F3.131 ; bandes arbustives F3.11 à arborées F3.11 x G5.2 ; haies peu diversifiées FA.4 et ornementales FA.1 ; alignement d'arbres de Peuplier du Canada G5.1 ; constructions abandonnées J1.5.

Ce ne sont pas des habitats patrimoniaux et le CBNBL n'en a signalé aucun. Toutefois il est bien mentionné que dans les constructions abandonnées « *la faune a repris ses droits en établissant notamment leurs nids ou gîtes respectifs en fonction des espèces.* », ce qui aurait dû justifier un effort de prospection plus intense, en particulier pour les Chiroptères.

#### **Faune :**

**Insectes** : L'étude des insectes a concerné les odonates (0 espèce observée), les lépidoptères rhopalocères (10 espèces) et les orthoptères (1 espèce), ce qui est très faible mais cohérent avec une seule période d'observation au printemps. Il est précisé qu'« *aucune espèce n'est considérée comme patrimoniale en Nord-Pas-de-Calais* »

**Mollusques terrestres et aquatiques** : pas d'inventaire.

**Amphibiens** : aucun observé lors de la prospection.

**Reptiles** : aucune espèce observée mais compte tenu des habitats favorables une espèce de Reptiles est considérée comme potentielle : lézard des murailles.

**Oiseaux** : 27 espèces d'oiseaux ont été contactées (dont 20 protégées) lors de l'unique prospection ornithologique. 6 espèces patrimoniales ont été recensées, dont des possibles nicheuses indiquées en gras : **Bouscarle de Cetti**, Goéland argenté, **Hirondelle rustique**, **Hypolaïs icterine**, Martinet noir et Moineau domestique (nicheuse probable).

**Mammifères terrestres non volants** : 3 espèces, dont le Hérisson d'Europe ont été trouvées.

**Mammifères terrestres volants (Chiroptères)** : une seule espèce de Chiroptères, la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) est enregistrée sur les différents points d'écoute, avec un total de 78 contacts. Une seule nuit d'écoute, mi-mai n'est pas suffisante dans un site où un grand nombre de constructions abandonnées existe, dont certaines avec des ouvertures propices à l'installation de chiroptères. Le PNA Chiroptères n'est pas mentionné.

### **5) Conclusion sur les inventaires :**

Deux difficultés entachent l'utilisation des inventaires présentés dans le dossier : la liste des végétaux rencontrés n'est pas annexée comme mentionné au rapport et la période de relevé très limitée sous-estime forcément la biodiversité qui aurait pu être prise en compte pour le dimensionnement des mesures ERC. Les inventaires sont insuffisants, notamment concernant la flore, les oiseaux, les insectes et les chiroptères, car conduits sur une seule période. Le dossier est confus sur l'identification de l'Hypolaïs, mais il s'agit bien d'Hypolaïs icterine normalement à cet endroit.

## **EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS**

### **1) Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation est effectuée en lien avec la présence d'espèces.

#### **Conclusion sur l'évaluation des enjeux :**

L'évaluation est inadéquate du fait d'un inventaire effectué sur une seule plage temporelle, comme le reconnaît le terme de pré-diagnostic employé en préambule.

### **2) Evaluation des impacts bruts**

Les impacts bruts sont évalués sur la base d'inventaires incomplets, ce qui minimise automatiquement la portée de l'évaluation. Toutefois, compte tenu de l'objet du projet, cela ne serait pas rédhibitoire s'il était possible d'avoir l'assurance que l'objet définitif du projet est bien la seule

restitution de ces surfaces à la nature.

### **3) Incidences avec des projets proches et incidences indirectes**

Le site est entouré de zones industrielles et portuaires, déjà défavorables à la biodiversité. Le fait de requalifier cette zone serait a priori positif s'il devait être **définitivement restitué à une utilisation comme espace naturel**. Une explication relative à la gestion (mesures des taux et de la mobilité des polluants) des terres excavées est nécessaire (stockage, dépollution, (zones d'épandages en particulier ou réutilisation ?)).

## **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire**

La présentation des mesures avec des renvois systématiques à des paragraphes précédents, rend l'utilisation du document malaisée pour les opérateurs qui seront chargés de leur mise en œuvre. Il est indispensable de pouvoir fournir des fiches explicites pour chaque mesure, à destination des opérateurs du chantier et du suivi.

Une espèce patrimoniale est recensée dans le secteur d'étude (luzerne naine) mais aucune mesure ne prévoit l'évitement de sa destruction. De nombreuses espèces exotiques envahissantes sont repérées mais rien ne figure quant à l'évitement de leur propagation.

Il reste regrettable qu'aucune alternative au décaissage intégral des bâtis et fondation n'ait été présentée.

### **1) Mesures d'évitement**

Deux mesures d'évitements sont proposées.

Mesure E1 : La mesure E1.1c consiste à conserver les habitats semi-naturels des parcelles de la frange Ouest (rue de la Mer) et du centre-bourg, le puits, ainsi que la bande boisée en fond de parcelle de la frange Nord (rue des dunes). Les arbres remarquables, notamment ceux localisés dans les parcelles de la rue des dunes, et les alignements d'arbres ne semblent pas préservés, sans justification claire de ce choix : l'impossibilité d'un évitement doit être justifié, ou alors un évitement de ces arbres doit être prévu.

Rien ne permet de certifier que E1.1.c correspond à l'évitement de destruction des 1700 m<sup>2</sup> d'habitats de l'Hypolais icterine.

Mesure E2.1b : Pour que cette mesure d'évitement soit évaluée, il faudrait que la localisation des futures zones de stockage soit précisée sur une cartographie.

### **2) Mesures de réduction**

Mesure R1 :

R1.1a Pour que cette mesure de réduction soit évaluée, il faudrait que la localisation des futures zones d'emprise des travaux et/ou d'accès et/ou de circulation des engins de chantier soit précisée sur une cartographie. Impact sur le Lézard des murailles ?

R1.1b cette mesure n'est pas localisée non plus, elle n'est de plus absolument pas cohérente avec le calendrier des travaux démarrant dès février 2024 qui rendrait impossible le respect de son contenu « ces zones et passages devront être définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles seront installées. »

R1.1c ne concerne qu'un puits, un diagnostic plus solide aurait pu conduire à une réduction plus étendue.

Mesure R2 :

R2.1c : Un stockage différencié des terres décaissées par horizons de sol est prévu. Il faudrait des

précisions sur la réutilisation adaptée des terres décaissées, notamment sur leurs teneurs en polluants (métaux lourds, HAP, solvants), ainsi que sur la mobilité des métaux, afin de s'assurer que les opérations de décaissage, de stockage et de réutilisation ne favorisent pas une mobilisation de ces polluants.

Cette mesure prévoit l'identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes (besoins de remblais, réaménagement d'espaces dégradés, etc.), sans référence au fait qu'il s'agit ici de matériaux pollués donc pas forcément valorisables.

Il faudrait aussi préciser les modalités du désamiantage des maisons concernées.

R2.1i : Cette mesure prévoit que les constructions abandonnées devront être rendues non-attractives avant le retour des espèces concernées au début de la période de nidification pour les oiseaux (début mars) et au début de la période de gîte des chiroptères (courant novembre/décembre en fonction des conditions météorologiques) précédant le commencement des travaux. Le calendrier des travaux présenté n'est donc absolument pas compatible avec cette mesure de réduction puisqu'il prévoit le désamiantage sur début mars à mi-avril 2024, le Curage des maisons de Fin mars à fin avril 2024 et les Démolitions de Début avril à fin mai 2024.

R2.1o : compte tenu d'un calendrier de travaux très imminent, il aurait été souhaitable de préciser si les personnes mandatées sont déjà identifiées.

R2.1k : même remarque.

### **Avis sur les mesures dites d'évitement - réduction :**

Il manque une mesure d'évitement pour le maintien de l'espèce protégée identifiée et pour le maintien des vieux arbres.

Les informations sont très insuffisantes pour que les opérateurs puissent mettre en œuvre correctement les mesures énoncées.

Une révision du calendrier des travaux est indispensable et à prévoir de toute urgence, faute de quoi des travaux vont s'enclencher début mars alors qu'ils sont tout à fait inopportuns au regard de leur justification.

### **3) Impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs suite à l'application des mesures proposées. Toutefois les nichoirs ne concernent que trois des 19 espèces d'oiseaux objet de la demande de dérogation.

## **MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION**

C2.1 : cette mesure prévoit que « *les souches des arbres abattus seront laissées sur place afin de pouvoir être utilisées par les reptiles en période d'estivage et d'hivernage.* » **Cela paraît en contradiction avec tout ce qui est énoncé concernant l'enlèvement des sols.**

Par ailleurs, il s'agit d'une mesure de réduction et non de compensation.

C2.1g Reptiles et C2.1g Oiseaux C2.1g Chiroptères : ces mesures sont spatialisées, sauf pour les gîtes à chiroptères qui doit encore être affinée. Il s'agit également de mesures de réduction.

### **Le mode de calcul de la compensation :**

Aucun calcul n'est présenté. Même s'il existait, un tel calcul aurait été certainement sous-estimé compte tenu de la faiblesse des inventaires.

La compensation proposée ne consiste qu'en la pose de nichoirs et gîtes installés sur des bâtiments, d'habitats favorables aux reptiles et création d'habitats pour les reptiles par simple maintien ou dépôt de rémanents. Elle ne concerne que la faune. Il s'agit de mesures de réduction d'impact et non de mesures compensatoires. La compensation des pertes d'habitats de l'Hypolaïs ictérine fait en particulier défaut.

## **JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES**

Le chapitre 13 n'évoque que le cas des 2 espèces d'oiseaux et non de la totalité des 19 espèces. Cela est inadéquat pour conclure à l'absence de perte de biodiversité.

## **RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »**

Ce projet pourrait être regardé comme un projet de désartificialisation puisqu'il s'agit de requalification foncière par destruction de bâtis et sols revêtus. Toutefois, le dossier ne donne aucune indication quant au devenir des terres excavées, leur éventuelle réutilisation ou leur possible épandage qui pourrait à son tour contribuer à dégrader d'autres surfaces. Le CNPN sollicite un complément d'information à ce sujet, à fournir préalablement au démarrage des opérations de démolitions et excavations.

## **CONCLUSION**

Le CNPN constate que :

- La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas explicitée ni démontrée, s'agissant d'un projet de requalification foncière le porteur de projet considère qu'implicitement l'intérêt majeur est démontré ;
- Si la recherche de solution alternative n'a pas à être conduite concernant le choix d'implantation du projet, la proposition de solutions alternatives concernant d'autres procédés de requalification, susceptibles d'être moins coûteux et moins défavorables pour la biodiversité existante à la faveur des bâtis dégradés, n'est pas présentée (la destruction complète de toutes les habitations n'est pas clairement justifiée dans la description du projet, ni l'excavation de toutes les fondations et caves, ni l'abattage de l'ensemble des arbres remarquables, etc.) ;
- La présentation des mesures ERC est à reformuler sous forme de fiches à destination des opérateurs et des services de contrôle
- Les inventaires présentent des lacunes dans leur nombre et leur planification (inventaire seulement mi-mars) ;
- L'évaluation des impacts s'appuie sur des inventaires insuffisants et minimise de ce fait les impacts à prendre en considération ;
- L'évaluation des effets cumulés reste à effectuer ;
- La planification des travaux manque de cohérence : un début des coupes dès début mars n'est pas compatible avec la mise en place des mesures ERC prévues.

**Toutefois, s'il est garanti sur le long terme que la requalification ne sera suivie d'aucun autre projet d'usage qu'en tant qu'espace naturel géré par la ville de Dunkerque, le CNPN peut accepter de prendre en considération le fait que la zone concernée n'est pas d'un grand intérêt patrimonial actuellement et pourrait le devenir après réalisation de la réhabilitation, par ajout de surfaces utilisables par les organismes qui tirent actuellement parti de la ZNIEFF des « Dunes de Clipon »,**

Aussi, malgré les lacunes très importantes de ce dossier, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

- 1 - Apporter la garantie que cette requalification n'est pas préalable à une réutilisation du foncier autre qu'à usage d'espace naturel ; expliciter la cohésion d'ensemble des parcelles ciblées, notamment concernant les parcelles du centre-ville (opportunité de les associer au projet plus cohérent des rues des dunes et de la mer ?)
- 2 - Expliciter en quoi consiste la renaturation des zones au-delà de l'enherbement. L'enherbement en question doit être conçu en concertation avec le CNBBL et non consister en l'utilisation de semences de prairies fleuries disponibles sur le marché
- 3 - Procéder à des inventaires complémentaires durant l'été 2024 préalablement au lancement des travaux, afin que les mesures d'évitement et de réduction soient cohérentes avec la réalité des enjeux et que les mesures de prévention soient bien mises en œuvre avant tout démarrage de travaux ;
- 4 - Procéder immédiatement à la révision du calendrier de réalisation des travaux, en tout état de cause préalablement à toute mise en œuvre de travaux susceptibles de porter atteinte à des habitats ou organismes patrimoniaux qui auraient été omis faute d'un inventaire suffisant. Tel qu'il est présenté, le calendrier serait en contradiction avec la mise en œuvre des mesures ERC ;**
- 5 - Apporter une information claire et traçable de l'état écologique et chimique (teneurs en métaux notamment, mobilité des métaux), et du devenir des terres excavées, afin de garantir qu'une requalification ici n'entraîne aucun dommage ailleurs, fut-ce à de la biodiversité ordinaire.

Par ailleurs, en matière de renaturation, ce site pourrait participer aux efforts prévus par la récente adoption du règlement européen pour la restauration de la nature, dans l'attente de sa transposition en droit français.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 mars 2024

Signature

Le président